



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-056

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

- 43-2023-06-08-00001 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - BRICO SERVICES 43 (2 pages) Page 3
- 43-2023-06-08-00002 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - BRICO VERT (2 pages) Page 6
- 43-2023-06-07-00001 - Récépissé Déclaration organisme SAP - LOCUSSOL Damien (2 pages) Page 9

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

- 43-2023-04-12-00005 - Convention ORT pour la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles (34 pages) Page 12
- 43-2023-06-05-00001 - Subdélégation de signature Arrêté n° 2023-026 (5 pages) Page 47
- 43-2023-06-05-00002 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État Arrêté n° 2023-027 (3 pages) Page 53

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-48 du 2 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Courir pour le Cambodge 2023 » le dimanche 11 juin 2023 au départ de la commune de Brives-Charensac (4 pages) Page 57
- 43-2023-06-02-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-47 du 2 juin 2023 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée dénommée "Show Trial Freestyle de Kenny THOMAS" le dimanche 11 juin 2023 à Saugues (5 pages) Page 62
- 43-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-49 en date du 5 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "démonstration mobcross Lizieux Meygal" le samedi 10 juin 2023, lieu-dit Perrel, commune d'Araules (6 pages) Page 68

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-06-08-00001

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - BRICO SERVICES 43



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828326108

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828326108 en date du 16 mars 2017 ;

Vu la demande de modification des activités présentée le 05 juin 2023 par l'organisme de services à la personne BRICO SERVICES 43

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 05 juin 2023 par M. Mazet Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme Brico-Services 43 dont l'établissement principal se situe Chemin de l'Azeilhe MALHAC 43150 ALLEYRAC et enregistré sous le N° SAP828326108 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS

CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 08 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-06-08-00002

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - BRICO VERT



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534332101

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901092205 en date du 12 juillet 2021,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 05 juin 2023 par l'organisme de services à la personne BRICO VERT

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 05 juin 2023 par M. MAZET Nathan en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICO VERT dont l'établissement principal a déménagé à l'adresse suivante : 16 Lot. Belvédère du Lac 43350 SAINT PAULIEN et enregistré sous le N° SAP534332101 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS

CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 08 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-06-07-00001

Récépissé Déclaration organisme SAP -
LOCUSSOL Damien



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533312351

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 14 mai 2023 par l'organisme Damien LOCUSSOL, Villeneuve d'Allier,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 14 mai 2023 et complétée le 02 juin 2023 par M. Damien LOCUSSOL en qualité d'auto-entrepreneur dont l'établissement principal est situé Les Alain rue le Bourg 43380 VILLENEUVE D'ALLIER et enregistrée sous le N° SAP533312351 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

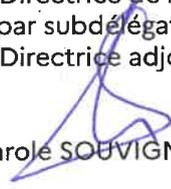
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 07 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-04-12-00005

Convention ORT pour la communauté de
communes des Pays de Cayres et de Pradelles



Pour la commune de Cayres
 Pour la commune de Costaros
 Pour la commune de Landos
 Pour la commune de Pradelles

Pour la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles

Opération de Revitalisation de Territoire

Convention ORT



Table des matières

5	Préambule.....
5	Article 1 – Objet de la convention cadre.....
6	1.1) La Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles : un territoire rural mais non enclavé.....
7	1.2) Quatre communes qualifiées de mailloons structurants du territoire.....
9	Dispositifs et documents cadres applicables sur le territoire :
9	Principaux documents communaux :
10	1.3) La commune de CAYRES sous l'influence urbaine du Puy en Velay.....
11	1.4) La commune de COSTAROS, « zone de chalandise » du territoire.....
11	1.5) La commune de LANDOS dans la dynamique jeunesse, associative et de santé locale.....
12	1.6) La commune de PRADELLES : « Plus Beaux Villages de France » avec des structures médico-sociales.....
12	1.7) L'ORT : une opportunité pour rendre possible la mise en œuvre d'une stratégie de reconquête partagée entre les quatre bourgs centres de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles.....
14	Focus sur les principaux effets juridiques de l'ORT.....
14	Article 2 – Un diagnostic territorial et pour les quatre bourgs centres concernés par cette convention... 15
16	Article 3 – Les enjeux de la revitalisation.....
17	Article 4 – Les orientations stratégiques pour revitaliser le territoire.....
20	Article 5 – Le plan d'action.....
20	5.1) Les actions.....
20	5.2) Les différents stades de maturation des projets.....
21	Article 6 – Modalités d'accompagnement en ingénierie.....
21	Article 7 – Engagement des partenaires.....
22	7.1) Dispositions générales concernant les financements.....
22	7.2) Le territoire signalaire.....
23	7.3) L'Etat, les établissements et opérateurs publics.....
24	7.4) L'engagement du Département.....
24	7.5) Engagements des autres opérateurs publics.....
25	7.6) Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....
25	Article 8 - Maquette financière.....
25	Article 9 - Gouvernance du programme Petites villes de demain.....
26	9.1) Le comité de projet.....
26	9.2) Le comité technique.....
27	Article 10 - Suivi et évaluation du programme.....
27	Article 11 – Résultats attendus du programme.....

Article 12 - Utilisation des logos.....	28
Article 13 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité.....	29
Article 14 – Evolution et mise à jour du programme.....	29
Article 15 - Résiliation du programme.....	29
Article 16 - Traitement des litiges.....	29
Sommaire des annexes.....	32
Annexe 1 : « Diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH CC des Pays de Cayres et de Pradelles » et diagnostic des quatre bourgs centres.....	32
Annexe 2 : Fiches actions.....	32
Annexe 3 : Présentation du périmètre et des secteurs d'intervention de l'ORT.....	32
Annexe 4 : Suivi et évaluation des projets.....	32
Annexe 5 : Maquette financière.....	32

ENTRE

La commune de CAYRES

Représentée par son maire Monsieur Ludovic GIRE, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération N°2023-32 du Conseil Municipal de Cayres en date du 7 avril 2023, Ci-après désigné par le Conseil Municipal de Cayres.

La commune de COSTAROS

Représentée par son maire Monsieur Pierre GIBERT, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération N° 2023_03_07 du Conseil Municipal de Costaros en date du 30 mars 2023, Ci-après désigné par le Conseil Municipal de Costaros.

La commune de LANDOS

Représentée par son maire Monsieur Jean-Louis REYNAUD, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération N°2023-01-03 du Conseil Municipal de Landos en date du 16 mars 2023, Ci-après désigné par le Conseil Municipal de Landos.

La commune de PRADELLES

Représentée par son maire Monsieur Alain ROBERT, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération N°2023-058 du Conseil Municipal de Pradelles en date du 7 avril 2023, Ci-après désigné par le Conseil Municipal de Pradelles.

La Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles

Représentée par son président Paul BRAUD, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération n°10-25-10 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2023, Ci-après désigné par la Communauté de Communes,

D'une part,

ET

L'Etat,

Représenté par le Secrétaire Général, Antoine PLANQUETTE pour le Préfet de la Haute-Loire, Ci-après désigné par « l'Etat » ;

ET

Le Département,

Représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, la présidente du Département de la Haute-Loire, Ci-après désigné par « le Département » ;

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La présente convention est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat et OPAH au sens de l'art L 303-1 du CCH. La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Elle indique les secteurs d'intervention, le contenu, le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

Le programme Petites Villes de Demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Article 1 – Objet de la convention cadre

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celle de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Preamble

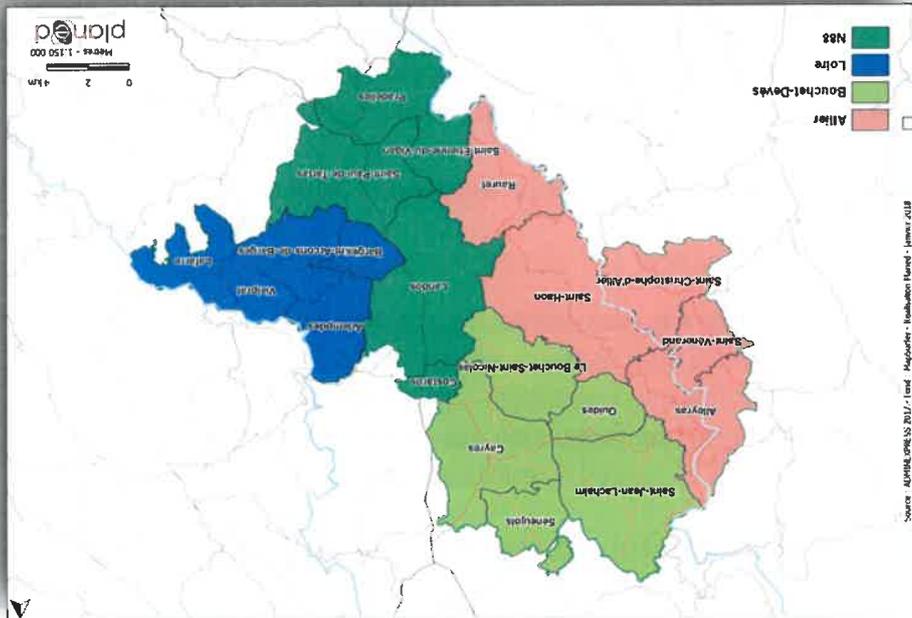
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 9 juillet 2021.

1.1) La Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles : un territoire rural mais non enclavé

Au sud-ouest du département de la Haute-Loire, aux confins de trois départements (Haute-Loire, Lozère et Ardèche) et deux régions (Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie), la Communauté de Communes est un territoire rural de moyenne montagne de 371 km². Il se caractérise par son plateau le Devès, bordé par les hautes vallées de l'Allier et de la Loire. Il rassemble 5 175 habitants (RGP INSEE 2021) sur 20 communes, dont 4 communes structurantes (Cayres, Costaros, Landos et Pradelles – source : SCOT du Pays du Velay) représentant 55% de sa population, et 16 communes rurales.

- Alleyras
- Artempdes
- Barges
- Le Bouchet-Saint-Nicolas
- Cayres
- Costaros
- Lafarre
- Landos
- Ouides
- Pradelles
- Saint-Vérand
- Raurat
- Saint-Arcons-de-Barges
- Saint-Christophe-d'Allier
- Saint-Etienne-du-Vigan
- Saint-Haon
- Saint-Jean-Lachalm
- Saint-Paul-de-Tartas
- Saint-Vérand
- Sénéjols
- Vieprat



Ce territoire rural au sud du vaste plateau du Velay volcanique est reconnu pour ses qualités naturelles et patrimoniales : 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 couvrant l'intégralité du territoire, 11 espaces naturels sensibles (ENS) représentant 12% du territoire, 5 sites Natura 2000 correspondant à 18% du territoire... Tous ces espaces naturels sont reconnus au niveau régional par la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique.

L'un des atouts majeurs du territoire est d'être à la fois de caractère montagnaux, avec ce que cela suppose de variétés et de contrastes entre les espaces de gorges, de plateaux, tout en étant lié aisément aux territoires voisins et notamment au Puy-en-Velay, principal pôle extérieur avec lequel le Pays de Cayres Pradelles établit des échanges. Il ne s'agit donc pas d'un territoire enclavé, mais d'un territoire vivant en pleine synergie avec ses voisins. Ce caractère est bien sûr plus accentué au nord qu'au sud, où la proximité du Puy en fait un secteur résidentiel apprécié par les habitants qui y vivent.

Quatre types de communes ont été identifiées :

proximité avec l'agglomération ponctuelle et de l'influence de son agglomération. des communes rurales (Le Bouchet Saint-Nicolas, Saint-Jean-Lachalm et Sèneuols) en raison de leur rurales. De façon transversale, il qualifie deux communes structurantes (Cayres et Costaros) et trois les quatre communes structurantes (Cayres, Costaros, Landos et Pradelles) et les seize communes Le PLUI (PAD) reprend et précise l'armature urbaine du SCOT du Pays du Velay en distinguant le PLUI (PAD) (PAD) reprend et précise l'armature urbaine du SCOT du Pays du Velay en distinguant climatique...).

- Valoriser l'armature environnementale du territoire reconnue comme le socle principal du développement (modérer la consommation d'espace, lutte contre le changement climatique...).
- Valoriser les savoir-faire et les ressources du territoire pour développer les activités et les emplois ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et doter le territoire d'une offre multiple répondant aux besoins de la population ;

territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire. Les objectifs sont les suivants : Le Conseil Communautaire du 4 février 2021 a approuvé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire. Il construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans les règles d'utilisation du sol. Ainsi, le PLUI a permis l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et

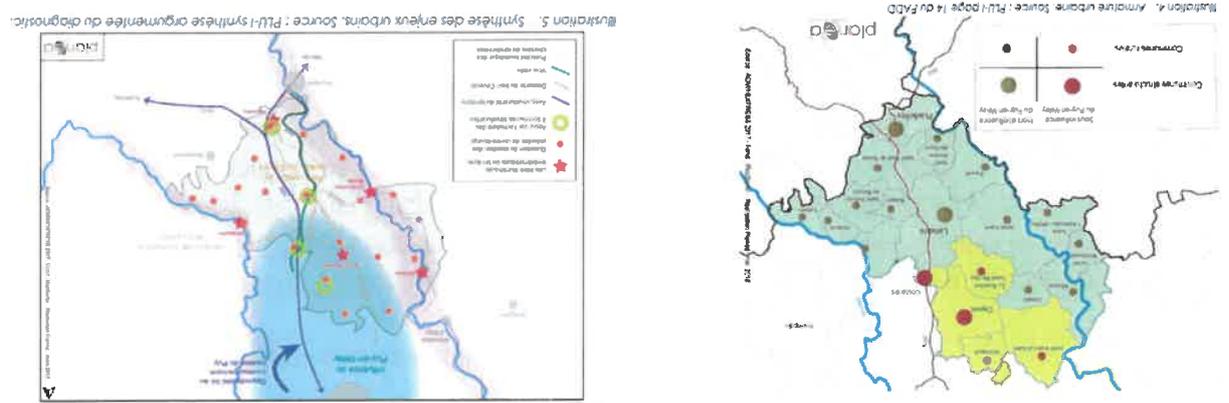
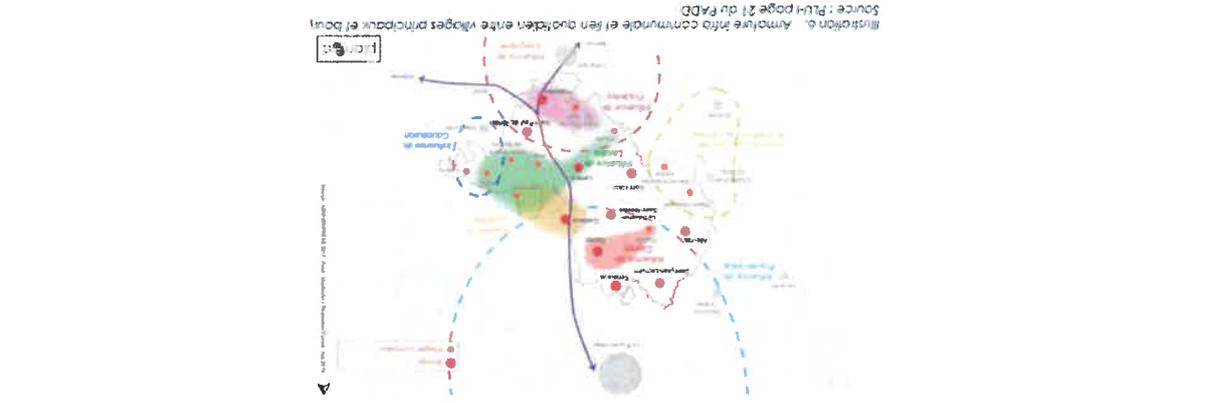
- Pour les autres communes : 12 logements par an et une densité de 10 logements par hectares.
- Pour les communes structurantes : 14 logements par an et une densité de 12 logements par hectares

territoire de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles sont les suivants : et il intègre au mieux les objectifs de résorption de la vacance. Les besoins de logements identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles sont les suivants : 2016 : ce dernier distingue quatre communes structurantes (Cayres, Costaros, Landos et Pradelles) et seize communes rurales. Il fixe les orientations à horizon 2030 en termes de production de logements, La Communauté de Communes appartient au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis

1.2) Quatre communes qualifiées de maillons structurants du territoire

L'accessibilité du territoire est renforcée par la présence de la RN88 qui relie ses parties nord et sud en interne et le lie aisément aux territoires voisins, notamment le Puy-en-Velay et Langogne. Il s'agit du troisième pilier favorisant la forte attractivité du territoire, après un environnement exceptionnel et la proximité du Puy-en-Velay. La structuration autour de cet axe doit permettre d'irriguer l'ensemble du territoire, en prenant en compte les zones d'urbanisme prévues dans le PLUI (cf. Infra). Le fonctionnement du territoire de Cayres-Pradelles est organisé autour et à partir de ses quatre pôles de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles. Le développement du territoire, son attractivité et son habitabilité nécessitent une réaffirmation de leur caractère stratégique pour corriger la tendance au délaissement des centres-bourgs au profit des zones en périphérie sur lesquelles les surfaces des terrains sont plus grandes et moins chères du fait de la faible pression foncière.

mais travaillent au Puy ou aux alentours. La partie sud, plus rurale, bénéficie moins de cet atout. Elle reste cependant facilement accessible et peut mettre en exergue ses atouts de calme, d'environnement fortement préservé (sans pour autant être « coupée » du nord et de l'extérieur) pour des publics amateurs de ces qualités. Le territoire peut donc compter sur une cohérence interne et des synergies externes qui peuvent être profitables à l'ensemble, dans une vision de développement équilibré autour de ses quatre polarités principales.



Cette typologie sert notamment de support à la territorialisation de la stratégie de développement de l'offre de logements. Trois principes ont été affirmés dans le PLU :

Principe 1 – Maintenir et renforcer les communes structurantes de niveau 1 - Cayres, Costaros, Landos et Pradelles ;

Principe 2 – Conforter l'attractivité résidentielle des communes de niveau 2A - Le Bouchet-Saint-Nicolas, Saint-Jean-Lachalm et Sèneujols - situées à proximité du Puy-en-Velay dans le cadre de projets urbains qualitatifs encadrés par le PLU ;

Principe 3 – Valoriser la capacité de chacune des communes de niveau 2B à renforcer son attractivité résidentielle et son potentiel d'attractivité, en permettant notamment l'installation des jeunes actifs et/ou jeunes ménages issus de son territoire.

Source : PLU des Pays de Cayres et de Pradelles – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Communes hors de l'influence du Puy	Communes 1A Cayres, Costaros	Niveau 1 Communes structurantes
Communes 2B Alleyras, Arlempdes, Barges, Lafarre, Ouides, Rauret, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Vénérand, Vielprat	Communes 2A Le Bouchet-Saint-Nicolas, Saint-Jean-Lachalm, Sèneujols	Niveau 2 Communes rurales

- Les conventions d'adhésion Petites Villes de Demain pour les communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles ;
- Les études de revitalisation sur les communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles.
- Le futur SPR (Site patrimonial Remarquable) pour la commune de Pradelles

Principaux documents communaux :

- Le projet de schéma départemental cyclable.
- Le Projet de territoire de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;
- Les conventions territoriales signées avec la CAF et le Département ;
- **La future OPAH** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ;
- communautaire en date du 4 février 2021 ;
- **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)** approuvé par délibération du conseil
- **Le SCOT** (schéma de cohérence territoriale) du Pays du Velay depuis 2016 ;
- **Le SDAASP** (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public) ;
- **Le SRADDT** (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire)
- **Le CRTE** (Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique) signé le 29 novembre 2021,

Dispositifs et documents cadres applicables sur le territoire :

- Phase 1 : Diagnostic et définition des enjeux de développement local,
- Phase 2 : Mise en œuvre de « fiches actions » détaillant la stratégie d'intervention sur différents secteurs.
- Phase 3 : étude pré-opérationnelle sur un îlot-test (le triptyque a terminé cette phase ; les élus de la commune de Pradelles réfléchissent sur le choix de l'îlot test).

L'étude de revitalisation menée par les deux bureaux d'études (ARTER pour le triptyque et PLANED pour Pradelles) a permis d'établir une « feuille de route » ayant pour but d'améliorer la vie locale au sein de ses bourgs et aussi d'asseoir leur poids et leur rayonnement au sein de l'espace communautaire. Cela a été mené en trois phases :

La Communauté de Communes a également engagé ce même travail en fin d'année 2021 pour la commune de Pradelles qui joue un rôle de centralité à l'échelle intercommunale et permet aux habitants du sud du territoire de répondre à leurs besoins.

La centralité formée par les centres de Cayres, Costaros et Landos, a été retenue au titre du dispositif « revitalisation des centres-bourgs » lancé conjointement par le Département et l'Etat, dans le cadre du CPER 2015 - 2020 avec pour objectif de lutter contre la perte d'attractivité de certains bourgs de Haute-Loire et donnant lieu à un accompagnement technique et financier. Dans ce contexte, la Communauté de Communes a réalisé en partenariat avec les communes concernées une étude pour la revitalisation de la centralité formée par le triptyque Cayres, Costaros et Landos en 2019. Cette étude a été conduite avec une approche transversale, afin d'établir une stratégie de revitalisation globale, faisant des allers retours entre l'échelle du triptyque et les singularités de chaque commune. De plus, l'étude s'est appuyée sur une **démarche participative de co-construction du projet de revitalisation avec les différentes parties prenantes** (élus, habitants, commerçants, techniciens, acteurs du territoire...).

Située à 17 kms du chef-lieu du département de la Haute-Loire, la commune de Cayres dispose de nombreux équipements, commerces et services : une école publique, une bibliothèque municipale, une épicerie, deux restaurants, un salon esthétique, un salon de coiffure, l'ADMIR, France Service, un centre de secours, un cabinet médical, un cabinet d'infirmiers, un EPHAD, ... Elle comptabilise 710 habitants répartis sur 11 hameaux sur une superficie de 29 km² ce qui représente 24 habitants au km². La commune vit sous l'influence urbaine du Puy en Velay (20 min de trajet). On constate, de ce fait, une évolution démographique notable depuis 1990, et on compte plus de 100 déplacements quotidiens vers le Puy (INSEE). Cayres se trouve à un carrefour de 4 départementales :

- La RD 33 qui relie Montagnac à Alleyras,
- La RD 49 en direction de Costaros,
- La RD 31 qui relie Bains à Chapeauroux,
- La RD 333 en direction de St-Privat-d'Allier.

Même si 99 actifs travaillent sur place, le nombre d'emplois est en baisse. La dévitalisation est un phénomène réel à Cayres, mais les conditions de reprise (marché immobilier, commerces) semblent plus favorables que sur l'ensemble du territoire grâce à cette proximité du Puy. Il est à noter une part importante des résidences secondaires sur la commune (26%). Depuis 10 ans, 18 propriétaires occupants ont pu bénéficier des aides de l'ANAH (dernière OPAH achevée le 31/03/2016). Le programme Habiter Mieux a été mis en place le 14/02/2011 avec une participation de l'EPCL.

Les enjeux de la revitalisation résident d'une part, dans une meilleure connaissance de la vacance des logements (12,6%), et d'autre part, dans une stratégie globale de développement du centre-bourg à travers :

- un déplacement de la polarité de centre-bourg, historiquement situé autour de l'église St-Pierre de Cayres (de style néogothique, construite vers 1870 et inscrite aux Monuments Historiques et également appelée la « cathédrale du plateau ») à l'écart du flux passant, vers le sud du bourg et l'ancien hameau de Cayres la Ville ;
- le tissu commercial se concentre le long de la RD 33/RD 31, marqué par la reprise d'un certain nombre de commerces le long de cet axe ;
- des espaces publics vastes à mieux organiser, notamment la patte d'oie D31/D33 composant une place s'adossant au parc privé et les abords de l'école avec le carrefour de la RD31 / Rue des Sources qui est dangereux ;
- une dynamique commerciale et d'équipements publics à synchroniser, notamment car certains équipements publics se trouvent à la périphérie du centre-bourg ;
- l'entrée de ville au nord sur la D33 concentre certains enjeux de liaison avec le centre-bourg avec la création d'un lotissement et l'extension de l'EPHAD ;
- un passage important des flux touristiques par le centre de Cayres, dus à la proximité du Puy et du lac volcanique du Bouchet Saint Nicolas. Le développement du tourisme est ainsi un enjeu important pour la commune, qui est aussi traversée par deux GR.

1.3) La commune de CAYRES sous l'influence urbaine du Puy en Velay

Landos est à 25 min du Puy-en-Velay sur l'ancienne RN88. C'est une commune de 878 habitants répartis entre le bourg et 10 hameaux pour une superficie totale de 36,51 km², soit une densité de 24 hab/km². Située à 1 100 m d'altitude, Landos se trouve dans un paysage naturel préservé avec la présence de nombreux marais et Narces y compris dans le bourg.

1.5) La commune de LANDOS dans la dynamique jeunesse, associative et de santé locale

Costaros, siège de l'EPCI, est située à 20 mn du Puy-en-Velay et marque la limite de l'influence du Puy. La commune de 3,85 km² compte 538 habitants en 2021, soit une densité de 140 habitants au km². Le hameau de Costaros est à l'époque composé de commerçants et d'artisans, et se sépare de Cayres, autrefois majoritairement agricole, en 1937. La nouvelle commune s'est alors développée sous forme d'un village-rue le long de la RN88. Du fait de sa linéarité et des nuisances dues au passage des nombreux véhicules (10 000 véhicules par jour sur l'année, dont environ 15 % de poids lourds, avec des pics qui dépassent 20 000 véhicules par jour), les conditions d'attractivité du centre bourg se sont considérablement dégradées depuis ces dernières décennies, avec une perte de population et d'emplois depuis 2010 et avec aujourd'hui un fort taux de logements vacants (17,5%) et de commerces vacants visibles le long de la traversée du bourg.

Depuis 10 ans, 26 propriétaires occupants et 2 propriétaires bailleurs ont pu bénéficier des aides de l'ANAH (dernière OPAH achevée le 31/03/2026). Le programme Habiter Mieux a été mis en place le 14/02/2021 avec une participation de l'EPCI. Enfin, un signallement a été fait auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Pour autant, la commune dispose d'un tissu encore actif de commerces et d'équipements publics qui permettent de maintenir une dynamique locale (pas moins de sept bars, dont plusieurs font en même temps restaurant). De plus, il persiste également des emplois locaux liés au pôle agro-alimentaire et au machinisme agricole. Les enjeux locaux se concentrent donc sur :

- la structuration du bourg-rue et les entrées de ville le long de la RN 88, avec l'existence d'opportunités foncières importantes qui pourraient servir d'appui à une restructuration globale et qualitative du centre villageois ;
- une école vieillissante avec un étage sans ascenseur située en bordure de la RN88 ;
- le renforcement de la centralité autour du siège de l'EPCI, de l'Eglise, de la Mairie, la Poste et les commerces ;
- la pérennisation du tissu économique local avec un pôle agroalimentaire important,
- la présence de professionnels de santé ;
- le développement du potentiel de la place du marché (devenir de la halle) et la place de la gare se connectant avec le projet de prolongement jusqu'à Landos de la voie verte existante reliant le Puy à Costaros ;
- les atouts touristiques : le marché aux veaux, manifestations d'ampleur, itinéraires de randonnée (GR et projet de voie verte), étang du Fêchay.

1.4) La commune de COSTAROS, « zone de chalandise » du territoire

Dominant la vallée du Haut Allier, Pradelles a vu et voit encore passer des générations de voyageurs car la commune est sur la voie Régordane (qui relie l'Auvergne au Languedoc) et sur le Chemin de Stevenson (Le Puy-Aliès). Cela lui confère de nombreux équipements touristiques : une gamme variée d'hébergements touristiques (camping municipal, chambres d'hôte, gîtes ruraux, gîtes d'étape, village de vacances, ...), une piscine municipale extérieure, le Parc du Chat Botté, et le Vélo Rail (géré par la Communauté de Communes). En 2021, l'Office de Tourisme du Haut Allier (présent sur le bourg) a répertorié 7 455 actes d'accueil physique. Labellisée « Plus Beaux Villages de France » depuis le 26 août 1988, Pradelles a de nombreuses qualités patrimoniales bâties et naturelles avérées avec

Limitrophe au département de la Lozère et située à 5 minutes de Langogne et à 38 kms du chef-lieu du département de la Haute-Loire, la commune de Pradelles dispose de nombreux équipements, commerces et services : une école publique qui scolarise 36 élèves, une gendarmerie, une bibliothèque, une boulangerie, une pharmacie, une cabinet infirmiers, une épicerie, des restaurateurs, des gîteurs, un centre de secours, l'ADMR, l'EPHAD Saint-Christophe, un établissement d'accueil médicalisé Saint Nicolas, une Maison d'Enfants à Caractère Social La Renouée, un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Jeanne de l'Estonnac, ... Elle comptabilise 546 habitants en 2021 répartis sur le bourg, 6 hameaux et 7 fermes isolées, soit une densité de 31 habitants au m².

1.6) La commune de PRADELLES : « Plus Beaux Villages de France » avec des structures médico-sociales

Le développement urbain de Landos s'est appuyé d'une part, sur la création d'équipements publics majeurs (un collège qui accueille les enfants de 22 communes, une salle culturelle, des équipements de santé, un gymnase rénové récemment, un accueil de loisir, un pèri et extrascolaire, une école primaire au rayonnement intercommunal) et de services, et d'autre part, sur le développement d'activités agro-artisanales-agro-alimentaires.

La revitalisation du centre-bourg de Landos repose sur une meilleure connaissance de la baisse de l'attractivité et donc de la vacance des logements (12,3%) et des locaux commerciaux mais dépend aussi de la mise en place d'une stratégie intégrée sur l'organisation des espaces publics et la structuration des différentes polarités internes du village (collège, centre historique avec l'église St-Félix classée Monument Historique, espaces d'habitat, espaces d'activités).

Depuis 10 ans, 30 propriétaires occupants et 1 propriétaire bailleur ont pu bénéficier des aides de l'ANAH (dernière OPAH achevée le 31/03/2016). Le programme Habiter Mieux a été mis en place le 14/02/2021 avec une participation de l'EPCL. Certains enjeux ont déjà été identifiés :

- la fonction de centralité de la place de la Bascule dans la structuration du bourg, avec un phénomène de déplacement des commerces vers les axes passants ;
- la reconversion de l'ancienne école en une maison de santé afin d'anticiper le départ à la retraite du médecin avec la recherche active de professionnels de santé et l'écriture d'un projet de santé ;
- un marché en difficulté, trop rapproché dans le temps de celui de Costaros ;
- la topographie et l'hydrographie qui donne un caractère propre au bourg : étagement urbain organisé selon plusieurs niveaux, présence de zones humides.
- des atouts touristiques : itinéraires de randonnée (4 GR qui traversent la commune, le vélo rail, la voie verte) et les Narces de Sauvetat.

notamment 12 monuments historiques inscrits. Aujourd'hui son label est menacé du fait d'altérations qui nuisent à l'image qualitatif que doit apporter les Plus Beaux Villages de France. En 2025, la commune fera l'objet d'une nouvelle expertise pour vérifier si les élus ont entrepris des actions concrètes pour satisfaire les besoins de leur population et des visiteurs.

La commune est traversée par deux routes nationales, la RN 102 qui file sur Aubenas/Montpeller et la RN 88 qui relie Lyon à Toulouse. Ce dernier axe routier structurant, qui a été retenu comme « grande liaison d'aménagement du territoire » (St Etienne-Toulouse) au Schéma Directeur Routier National, coupe le centre bourg de Pradelles et génère des nuisances dues au passage des nombreux véhicules.

Malgré ce rôle structurant cette centralité subit une perte de vitalité, aux origines multiples mais visible à travers les taux de vacances de l'habitat, de la baisse et du vieillissement de sa population (nombre d'habitants qui décroît depuis 1968 en passant de 733 à 546 habitants en 2021). Pradelles souffre d'une image peu attractive, notamment au vu des contraintes liées à l'altitude et aux conditions climatiques hivernales, ainsi qu'à une offre de logements en centre-bourg peu adaptée aux attentes modernes. La dégradation de certains îlots interroge sur le projet d'ensemble et sur les modes d'intervention à prévoir, parfois en urgence (arrêts de périls).

Les conditions d'attractivité du centre-bourg se sont considérablement dégradées depuis ces dernières décennies, avec une perte de population et d'emplois depuis 2010 et avec aujourd'hui un fort taux de logements et commerces vacants (17,3% de logements vacants soit 89 logements en 2019).

Toute la stratégie de développement de Pradelles se met au service de la revitalisation du centre-bourg en privilégiant une densification qualitative, retenant du lien entre les espaces et en fixant un objectif de remobilisation d'une quinzaine de logements vacants dans le centre-bourg.

De par ses qualités de centralité et patrimoniales, la commune de Pradelles compte de nombreuses résidences secondaires (39,2% soit 202 résidences secondaires). Une part importante des résidents secondaires a hérité d'un patrimoine dans lequel il a une histoire personnelle (maison de famille, lieu de vie ou de villégiature). Mais de plus en plus d'héritiers de ce patrimoine n'ont plus d'attache sentimentale avec Pradelles.

L'objectif fort est de maintenir un label patrimonial pour poursuivre la politique touristique dans laquelle la mise en scène du centre est essentielle à travers :

- l'aménagement des entrées de ville et la requalification des espaces publics qui apparaissent trop « sommaires » ;
- la gestion du stationnement qui occupe une place importante dans le paysage urbain du bourg ;
- la reprise de la signalétique locale qui est vieillissante et peu identitaire ;
- la politique d'animations culturelles et commerciales ;
- le maintien des structures médico-sociales, des commerces et le développement de l'artisanat local.

- Le permis d'aménager multisite et le permis d'innover

La commune signataire de la présente convention d'ORT pourra mobiliser, le cas échéant, la possibilité ouverte par l'ORT de suspendre l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial de projets commerciaux en dehors des secteurs d'interventions définis dans la présente convention. Si un projet commercial en périphérie devait menacer l'équilibre commercial et économique d'un centre-ville d'une des communes signataires de la présente convention d'ORT, les collectivités se laissent l'opportunité de saisir le Préfet afin de demander la suspension des autorisations d'exploitation commerciales, pour une durée de trois ans maximum, prorogée d'un an si besoin.

- La suspension des autorisations d'exploitations commerciales en périphérie

La commune signataire de la présente convention peut ainsi proposer à des particuliers ou à des promoteurs d'investir, de rénover et de louer tout en bénéficiant d'une défiscalisation grâce à ce dispositif.

L'objectif d'améliorer la qualité du parc de logement, ainsi que sa qualité énergétique et à terme, améliorer l'attractivité des centres-villes.

La commune signataire de cette convention est éligible au dispositif Denormandie, actuellement en vigueur jusqu'en décembre 2023. Cette aide fiscale porte sur les travaux de rénovation du bâti dans l'objectif d'améliorer la qualité du parc de logement, ainsi que sa qualité énergétique et à terme, améliorer l'attractivité des centres-villes.

- L'application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

Les effets de l'Opération de Revitalisation du Territoire sont d'application immédiate, sous réserve que les décrets d'application aient été définitivement adoptés, et sont soumis aux évolutions nationales qui pourront être apportées. Peuvent être cités à titre d'exemple :

Focus sur les principaux effets juridiques de l'ORT

L'Opération de Revitalisation du Territoire crée des droits et des effets juridiques. Elle emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les objectifs de rénovation de l'habitat privé et d'attractivité commerciale du centre de la commune signataire.

L'ORT doit permettre de créer des conditions favorables au développement des centres bourgs en déclin et cela en mobilisant l'Etat, le Département et les partenaires autour de projets globaux et concertés. Elle permet aux communes d'inventer leur avenir en déployant et en valorisant leurs atouts jusqu'en 2026.

L'ORT doit permettre de créer des conditions favorables au développement des centres bourgs en déclin et cela en mobilisant l'Etat, le Département et les partenaires autour de projets globaux et concertés. Elle permet aux communes d'inventer leur avenir en déployant et en valorisant leurs atouts jusqu'en 2026.

Instauré par l'article 157 de la Loi portant évolution de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, les ORT constituent un nouvel outil juridique de lutte contre la dévitalisation des centres bourgs. Elles ont pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que la lutte contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines dans une perspective de mixité urbaine, d'innovation et de développement durable.

1.7) L'ORT : une opportunité pour rendre possible la mise en œuvre d'une stratégie de reconquête partagée entre les quatre centres de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles

Un diagnostic spécifique à l'échelle de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles a été réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle OPAH communautaire avec un volet renouvellement urbain pour les quatre PVD. Il est présenté en annexe n°1 suivi des diagnostics relatifs à chacun des bourgs centres.

Article 2 – Un diagnostic territorial et pour les quatre bourgs centres concernés par cette convention

Dans la continuité de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 a ouvert la possibilité pour l'ANAH de financer certains porteurs de projet à travers le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIF), mobilisable dans le cadre d'une ORT, ou la Vente d'Immuable à Rénover (VIR) mobilisable dans le cadre d'une ORT ou d'une OPAH-RU. Ces dispositifs présentent des caractéristiques de mise en œuvre différentes mais partagent l'objectif final de rendre des logements réhabilités pour renforcer l'attractivité des centres villes concernés dans le but de mixité sociale, en proposant une accession sociale à la propriété ou une mise en location à travers un conventionnement. Ils peuvent être incitatifs, en permettant à des propriétaires n'ayant pas les moyens de valoriser leur bien, de le vendre et en prévenant les risques d'acquisition de lots d'habitation par des propriétaires indécis ; ou coercitifs, par le rachat de biens sous arrêté d'insalubrité/déperil ou déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière. La stratégie d'intervention de l'ANAH pour ces dispositifs a été élaborée à l'échelle de l'immuable, ce qui permet d'apporter une réponse globale à un projet de requalification.

- La VIR et le DIF

Cette aide permet de renforcer le droit de préemption urbain et le droit de préemption dans les locaux artisanaux afin de faciliter la maîtrise du foncier.

- Le renforcement du droit de préemption

L'objectif de ce dispositif est de faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover qui permet de construire des bâtiments réversibles : bureaux, logements, commerces sans recourir à un permis de construire spécifique ou le permis d'aménager multistade qui permet de concevoir des opérations d'aménagement sur des terrains ne formant pas un seul tenant comme les friches, les dents creuses, les entrées de ville.

Améliorer la performance énergétique des logements pour limiter les consommations d'énergie
résidentielle et réduire la facture énergétique des résidents :

- En renforçant l'isolation des bâtiments tout en tenant compte de la valeur patrimoniale des façades de certaines constructions ;
- En adaptant les sources d'énergie.

Anticiper le vieillissement de la population :

- En permettant le maintien à domicile des personnes âgées ;
- En favorisant la création d'un habitat inclusif.

Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire :

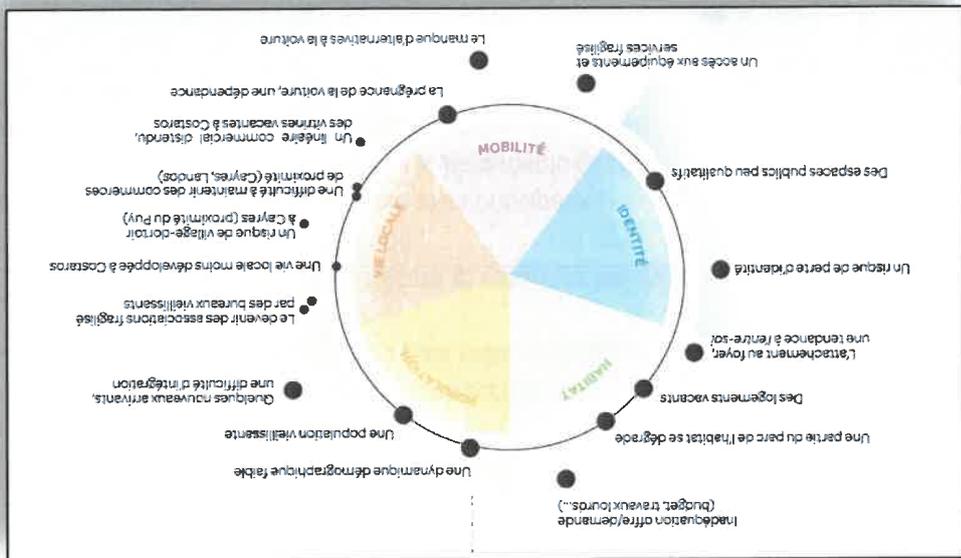
- En valorisant les communes structurantes à travers la création de logements qualitatifs et le développement des commerces, des services, et des équipements ;
- En reconquérant le parc de logements ;
- En maintenant l'offre de service sur le territoire.

Enrayer la perte de population :

- En attirant de nouveaux habitants et notamment des ménages avec des enfants ;
- En permettant à la population locale de rester sur le territoire notamment les jeunes.

Elles auront permis avec l'étude pré-opérationnelle OPAH de déterminer les enjeux majeurs communs aux quatre bourgs-centres :

Source : Diagnostic, enjeux et stratégie pour Cayres, Costaros et Landos établi par ARTER, Ici et Maintenant, et Detry Levy.



Les deux études de revitalisation respective du triptyque et de Pradelles ont révélé de nombreux facteurs et effets de la dévitalisation. En voici quelques-uns en image à l'échelle du triptyque :

Article 3 – Les enjeux de la revitalisation

- Maintenir et renforcer l'attractivité résidentielle sur les bourgs centres.
- Allier vers plus de maîtrise publique ou d'encadrement des opérations d'habitat privées (via des outils de PLU ou de SPR par exemple).
- La diversification du parc de logements pour satisfaire toutes les étapes des parcours résidentiels :

L'habitat : faire évoluer le bâti existant afin de l'adapter aux besoins des habitants

Orientation 1

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

actions.

Le projet de territoire s'articule autour de **cinq orientations stratégiques majeures** pour lesquelles des **fiches actions** concrètes, planifiées et estimées sont détaillées. Cf. Annexe 2 : Fiches

Article 4 – Les orientations stratégiques pour revitaliser le territoire

Tous ces enjeux s'inscrivent en faveur de la vie locale et du vivre-ensemble. La population doit rester acteur du projet de revitalisation.

- En renforçant l'isolation phonique des logements situés en bordure de RN ;
 - En rénovant les façades « noircies » par la pollution.
- Prendre en compte la traversée du territoire par la RN88 et les nuisances engendrées :**

- En traitant la vacance et l'habitat dégradé ;
 - En requalifiant les fronts bâtis le long des axes principaux ;
 - En valorisant les maisons en pierre par des jointements qualitatifs ;
 - En préservant les caractéristiques architecturales des constructions dans les bourgs à valeur patrimoniale.
- Préserver le patrimoine architectural du territoire et valoriser les traversées des bourgs centres :**

- En sécurisant les croisements des axes de transit ;
- En rendant attractif et fonctionnel les espaces publics (continuité paysagère, liaison piétonne,)
- En apportant de la lisibilité aux parcours pour créer des opportunités de découverte.

Reconnecter des espaces du bourg :

- En ciblant les lieux d'emplacements pour les prochains commerces ;
- En accompagnant et en anticipant la reprise des commerces et l'installation de nouveaux porteurs de projets.

Maintenir et développer le tissu commercial :

- En dynamisant l'appareil commercial : l'allure des façades et la qualité des vitrines jouent un rôle important.

Aujourd'hui, aucune fiche action n'a été rédigée au sujet du commerce car pour maintenir et développer économique de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles anime déjà le tissu économique local et le réseau de partenaires. Elle assure la visibilité du territoire par les acteurs

- Le maintien d'une offre suffisante et attractive en équipements, services, commerces et structures à caractère sociale qui sont générateurs d'emplois pour le territoire.
- Le maintien d'offre de services publics de rayonnement sur le territoire bénéficiant à l'ensemble de la population.
- Le renforcement des liens entre les zones d'activités économiques et les centralités, notamment par des liaisons douces attractives et directes, pour que chacun y trouve des bénéfices.
- La création de conditions favorables au maintien des commerces et services de proximité au sein de chaque centralité : espaces publics de qualité, commerces qualitatifs, horaires lisibles, ...
- Sensibiliser les commerces à une démarche qualité pour une meilleure satisfaction et une meilleure image du territoire (devantures, terrasses,)
- L'association de l'ensemble des acteurs du commerce dans la dynamique de revitalisation des centres bourgs.

Maintenir une offre en équipements et services, et accompagner le maintien des commerces et des structures à caractère sociale

Orientation 2

- La mise en place d'une stratégie foncière adaptée pour produire une offre de logement en renouvellement urbain qui permette de répondre aux besoins définis et de limiter la consommation de nouveaux espaces.
- La production de logement locatifs privés à des loyers correspondant aux niveaux de vie des ménages.
- La réhabilitation du parc de logement existant et l'anticipation de la libération du parc de logement existant par les ménages âgés.
- L'accompagnement des rénovations énergétiques dans une approche globale d'amélioration du confort des logements (acoustique, salubrité, patrimoine...)
- Le besoin d'avoir une connaissance fine et objective du parc de logements dans les centralités.
- L'intégration des enjeux de santé et de bien-être tout au long des processus de production de logements.
- la proposition d'une gamme élargie de logements attractifs et adaptés à toutes les catégories sociales ;
- la poursuite du développement d'une offre de logements adaptés aux familles ;
- la poursuite et la production d'une offre de logements pour répondre aux besoins des ménages ;
- l'accompagnement et l'anticipation du vieillissement de la population avec l'adaptation des logements ;
- l'accueil et le maintien des jeunes actifs sur le territoire.

- par des aménagements adaptés à la saisonnalité ;
- par la création de continuité cyclables et piétonnes à l'échelle des centralités et en lien avec les grands itinéraires touristiques du territoire.
- par des espaces publics sécurisés et attractifs ;
- Pousser au développement des modes actifs :
 - requalification d'espaces).
 - pression automobile sur l'espace public (organisation et mutualisation des stationnements,
- Dans les centralités, faciliter l'accessibilité aux commerces et équipements tout en limitant la

Diversifier les mobilités

Orientation 5

- La valorisation et la préservation du patrimoine via sa rénovation, sa mise en valeur, et sa reconnaissance (labels...).
- L'adossement aux forces vives locales pour valoriser les éléments patrimoniaux (associations de sauvegarde, historiens...).

Conserver et mettre en valeur le patrimoine local

Orientation 4

- L'aménagement d'espaces publics de qualité, en tenant compte de la morphologie historique des centralités, pour renforcer l'image et l'attractivité du territoire.
- La recherche d'une bonne intégration des constructions nouvelles aux tissus anciens des bourgs (insertion urbaine, adaptation au contexte, cohérence architecturale des évolutions du bâti ancien).
- L'association des habitants en amont des réflexions sur l'évolution du cadre de vie et des espaces publics.

Faire du cadre de vie un critère de choix pour vivre et travailler sur le territoire des Pays de Cayres et de Pradelles

Orientation 3

économiques et elle accompagne l'installation de nouveaux porteurs de projet. Elle est donc associée aux projets de revitalisation des bourgs centres. Plus tard par voie d'avenant, il sera probablement rajouté des fiches actions sur le sujet. Ces dernières n'étant pas suffisamment matures et constructives à ce stade.

Les actions seront détaillées selon les cinq orientations stratégiques validées pour l'ORT. Elles comporteront le niveau de maturité du projet.

5.2) Les différents stades de maturation des projets

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites Villes de Demain de l'ANCT.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites Villes de Demain de l'ANCT (cf. article 7.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions du programme Petites Villes de Demain décrites dans des fiches action ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

5.1) Les actions

Ces périmètres se veulent cohérents au regard des enjeux identifiés et visent à intégrer les projets en cours ou à venir concourant à la dynamisation des centres bourgs, les équipements structurants pouvant avoir un rôle à jouer dans la stratégie retenue (accessibilité, patrimoine et culture, loisirs...), ainsi que les secteurs opérationnels de renouvellement urbain.

Les périmètres d'intervention proposés pour les communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles ont été définis en se basant sur les **critères de centralité et secteurs à enjeux** déjà identifiés dans le cadre du PLUi et de l'étude de revitalisation (polarité et centralité commerciale urbaine, périmètre de restriction de changement de destination, OAP, grands secteurs de renouvellement urbain) et dans un souci de prise en compte de la valorisation du patrimoine.

La définition d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à l'annexe n°3.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Article 5 – Le plan d'action

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

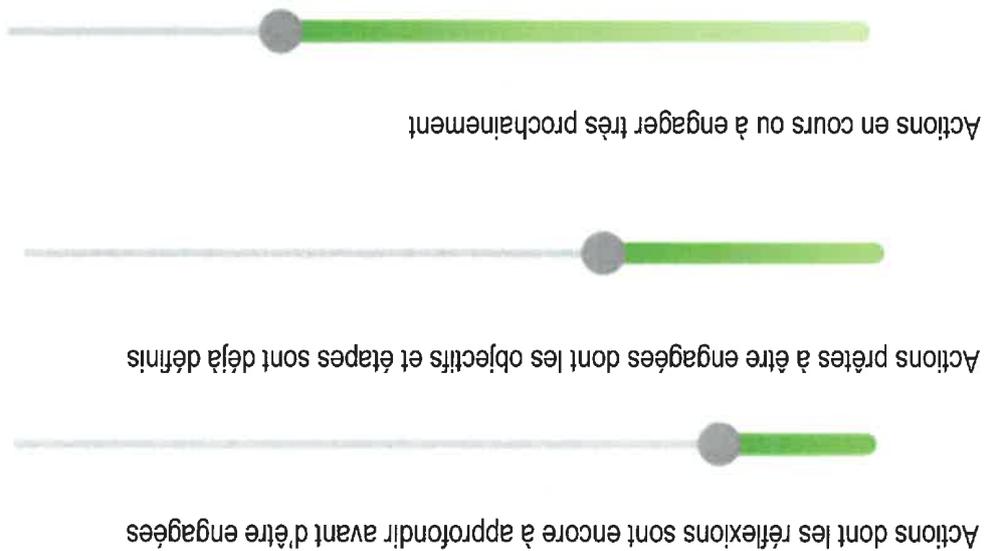
Article 7 – Engagement des partenaires

Par délibération de l'Assemblée départementale du 21 mai 2021, le Département de la Haute-Loire a acté sa participation en ingénierie, aux côtés de l'Etat, pour la mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain. Un protocole dit de « travail » a été signé dans la suite de cette décision. Ce protocole précise les modalités d'intervention du Département, au travers d'InGé43. Parmi ces modalités, et en dehors de l'appui technique apporté aux collectivités laurèates, figure la gestion des subventions mobilisées par la Banque des Territoires au profit des collectivités. Voir paragraphe 6.4. Engagement du Département.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CALU, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Article 6 – Modalités d'accompagnement en ingénierie



Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Les communes signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat et le Département. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Les communes signataires par l'intermédiaire de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles s'engagent à désigner un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

En signant cette convention, les communes de Cayres, Costaras, Landos et Pradelles assument leur rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et leur volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

7.2) Le territoire signataire

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financements des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

7.1) Dispositions générales concernant les financements

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets. L'appui de l'Etat porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme. L'Etat s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme. L'Etat soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles. Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes. En particulier :

L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;

La Caisse des Dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;

L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;

Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;

L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme. D'autres établissements publics ou opérateurs de l'Etat peuvent intervenir : l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

7.3) L'Etat, les établissements et opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention

7.5) Engagements des autres opérateurs publics

L'appui financier du Département du Département concerne également la gestion des crédits de la Banque des Territoire pour soutenir les programmes d'action des Petites Villes de Demain par le financement d'études.

Le Département, à travers ses cadres d'interventions (CAP43, dispositifs sectoriels, délégation des aides à la pierre) pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention et/ou d'une programmation spécifique, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Territoires.

- **La Mission de la Coopération, Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires.**
- **la Maison de l'Habitat** au titre de la Délégation des aides à la pierre (aides Anah aux travaux ou à l'ingénierie, en conformité avec les priorités de l'agence citées dans l'article 6-3 et aides FNAP pour le financement du logement social avec des priorités ciblées sur les logements PLAI et PLAI adaptés et sur l'acquisition améliorée en centre bourgs) ; et de la politique départementale de l'habitat, dont le soutien aux opérations de construction, d'acquisition améliorée ou d'accès sociale dans les zones prioritaires et centres anciens éligibles, soutien à l'habitat inclusif,
- **L'agence technique départementale**, quand elle sera créée, par le biais de sa chargée de mission dédiée,

Le Département s'engage à maintenir son accompagnement technique dans le cadre du programme PVD via :

Le Département, au travers de ses compétences notamment celles de chef de file des politiques de solidarité humaine et territoriale apportera son concours aux actions visées par le programme, soit par un accompagnement financier, soit par une expertise technique mobilisée auprès des services de la collectivité.

7.4) L'engagement du Département

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat et le Département,

Article 9 - Gouvernance du programme Petites villes de demain

La maquette financière se trouve en annexe 5 du document. Elle regroupe les actions matures (avec un plan de financement stabilisé) et à fort impact. Cette dernière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions ;
- Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 8 - Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre. Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif.

Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

7.6) Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Pour assurer le suivi général du projet décrit dans la présente convention, l'EPCI signataire s'engage à mettre en place un comité technique qui se réunira au moins 3 fois par an et composé :

9.2) Le comité technique

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
 - Etablit le tableau de suivi de l'exécution ;
 - Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
 - Propose les évolutions des fiches orientations ;
 - Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.
- Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :
- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
 - Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
 - Etudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
 - Décider d'éventuelles mesures rectificatives.
- Il siègera au moins une fois par an pour :

La DDT, l'ANCT, la Banque des Territoires, ...

Les partenaires (financiers, techniques et locaux) y sont invités et représentés.

Le Conseil Départemental en tant que représentant de l'ANAH, au titre de sa délégation des aides à la pierre (Maison de l'Habitat).

Le Conseil Départemental représenté par son Président ou son représentant (Ingé43 qui coordonne les actions des différents services).

L'Etat représenté par le Préfet de Département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le Préfet y participent nécessairement.

Pays de Cayres et de Pradelles et les maires des communes de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles.
Le comité de projet est co-présidé par le **Président de la Communauté de Communes des**

9.1) Le comité de projet

et l'EPCI confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.
Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

- Le maintien des emplois ;
- Le maintien des équipements publics ;
- L'émergence d'une offre d'habitat inclusif ;

Maintenir une offre en équipements et services, et accompagner le maintien des commerces et des structures à caractère sociale, s'analyse parmi ces indicateurs :

Orientation 2

- Le nombre de dossiers propriétaires occupants et propriétaires bailleurs accompagnés ;
- L'amélioration de la qualité des logements ;
- La baisse de la vacance ;
- Le nombre d'îlots réhabilités dans chacun des bourgs centres ;

L'habitat : faire évoluer le bâti existant afin de l'adapter aux besoins des habitants, s'analyse parmi ces indicateurs :

Orientation 1

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Article 11 – Résultats attendus du programme

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et du Département et présenté en synthèse au comité de projet. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Article 10 - Suivi et évaluation du programme

Selon les thématiques abordées, les différents services communaux et intercommunaux ainsi que des référents des partenaires locaux pourront être associés.

- du Président de l'EPCI,
- du DGS de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles,
- des maire de Cayres, Costaros, Landos et Pradelles,
- du chef de projet PVD.

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Article 12 - Utilisation des logos

Les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans le tableau annexe 4.

- La satisfaction des usagers ;
- Des modes de déplacements indiqués en fonction des usagers.

Diversifier les mobilités, s'analyse parmi ces indicateurs :

Orientation 5

- Le nombre de personnes ayant renover leur propriété ;
- La préservation du patrimoine bâti et paysager.

Conserver et mettre en valeur le patrimoine local, s'analyse parmi ces indicateurs :

Orientation 4

- L'amélioration des espaces publics en les rendant plus qualitatifs, fonctionnels, et organisés ;
- Une meilleure connexion entre les différents espaces ;
- Le maintien du label Plus Beaux Villages de France ;
- L'appropriation des aménagements par la population : la fréquentation, le développement des usages, le changement d'image, et la satisfaction des usagers.

Faire du cadre de vie un critère de choix pour vivre et travailler sur le territoire des Pays de Cayres et de Pradelles, s'analyse parmi ces indicateurs :

Orientation 3

- L'amélioration de l'existant pour attirer de nouveaux habitants et de nouveaux acteurs professionnels à s'installer sur le territoire.

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des

Article 16 - Traitement des litiges

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de projet, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 15 - Résiliation du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs. **Les fiches-actions sont validées et révisées uniquement par le maître d'ouvrage et les éventuels partenaires financiers.**

Article 14 – Evolution et mise à jour du programme

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'en mars 2026. Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts. La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 13 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Les commune(s) sont invitées à faire figurer le panneau signalétique Petites Villes de Demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne) ;
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financements propres à chaque Partie.



dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du diffèrent qu'il les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Clermont-Ferrand.

<p>Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire, Marie-Agnès PETIT</p> 	<p>Pour le Préfet de la Haute-Loire, le Secrétaire Général Antoine PLANQUETTE</p> 
<p>Maire de CAYRES, Ludovic GIRE</p> 	<p>Président de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles, Paul BRAUD</p> 
<p>Maire de LANDOS, Jean-Louis REYNAUD</p> 	<p>Maire de COSTAROS, Pierre GIBERT</p> 
	<p>Maire de PRADELLES, Alain ROBERT</p> 

Convention ORT signée à Landos, le 12 avril 2023.

Sommaire des annexes

Annexe 1 : « Diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH CC des Pays de Cayres et de Pradelles » et diagnostic des quatre bourgs centres.

Annexe 2 : Fiches actions.

Annexe 3 : Présentation du périmètre et des secteurs d'intervention de l'ORT.

Annexe 4 : Suivi et évaluation des projets.

Annexe 5 : Maquette financière.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-05-00001

Subdélégation de signature Arrêté n° 2023-026



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2023-026

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2022 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination n° 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2022-52 du 26 septembre 2022 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C, VII E
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

2 - Mme Charlotte ANTOINE, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 - M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
 - Achèvement des travaux : III C 3.
 - Avis conforme du préfet : III C 4.

- ✓ IV – Règles de construction- ERP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MOREL, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	M. Emmanuel CHAMBERT Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Hélène DELILLE Mme Samantha GEORGES Mme Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Bureau	Agents
Bureau ADS	Mme Nathalie CORNILLON Mme Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée, compte-tenu des nécessités de service, à Messieurs THEVENON, CHAPUT, FAYARD et CHEILLETZ selon les dispositions de la décision d'intérim n° d 22-007 du 13 octobre 2022 du Service de la Territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Xavier CHEILLETZ chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F
- ✓ XIII – Chasse
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CHEILLETZ, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 - M. Bertrand TEISSEBRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- XIV - Agriculture et Économie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

- Mme Cécile BRETTE, adjointe au chef du service de l'économie agricole et du développement rural dans les mêmes limites.

ARTICLE 11 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2023

Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-05-00002

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire sur le
budget de l'État Arrêté n° 2023-027



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État**

ARRÊTÉ n° 2023-027

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2023-10 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2023-12 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux-dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Xavier CHEILLETZ et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Xavier CHEILLETZ et M. Bertrand TEISSEBRE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte ANTOINE.

FNGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT.

BOP 362 :

Subdélégation est donnée à M. Xavier CHEILLETZ et M. Bertrand TESSEBRE, M. Philippe THEVENON, M. David FAYARD.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Xavier CHEILLETZ, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléante Mme Cécile BRETTE.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.
- Mme Valérie SIGAUD, référente de proximité.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs et ceux pour lesquels ils assurent l'intérim au sein du ST (décision n°d 22-007 du 13 octobre 2022) qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135.

Pour l'application CHORUS DT :

MM. Stéphane LE GOASTER, Christophe MERLIN sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) et la référente de proximité dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-009 en date du 13 mars 2023.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2023

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-48 du 2 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Courir pour le Cambodge 2023 » le dimanche 11 juin 2023 au départ de la commune de Brives-Charensac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-48 du 2 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Courir pour le Cambodge 2023 » le dimanche 11 juin 2023 au départ de la commune de Brives-Charensac

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416:19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-134 du 2 juin 2023 délivré à Monsieur Bruno Courcelle, président de l'association Education Solidarité Cambodge, organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Courir pour le Cambodge 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 11 juin 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Brives-Charensac ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Courir pour le Cambodge 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 11 juin 2023 sur des voies ouvertes à la circulation publique, au départ de la commune de Brives-Charensac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 2 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
DUPUY	René
CHEYMOL	Justine
CASANOVA	Ludivine
LACOMBE	Maxence
LACOMBE	Patrick
CHATELIN	Martine
QUEYRON	Marie-Claude
BORIE	Gilles
GIMBERT	Christophe
MATHIOT	Xavier
COURCELLE	Bruno
GIRE	Pauline
CHABOT	Georges
GIOVANNONI	Gérard
FALGON	Pauline
JOUBERT	Séverine
COLLARD (née BATIE)	Lucie
GRANOUILLET	Benoit

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-02-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-47 du 2 juin
2023 portant autorisation d'une démonstration
de sport motorisée dénommée "Show Trial
Freestyle de Kenny THOMAS" le dimanche 11 juin
2023 à Saugues

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023- 47 du 2 juin 2023 portant autorisation
d'une démonstration de sport motorisée dénommée « Show Trial Freestyle de Kenny THOMAS »
le dimanche 11 juin 2023 à Saugues**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande présentée le 6 mars 2023 par Madame Laurence CUBIZOLLES, Adjoint municipal représentant la Mairie de Saugues en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 11 juin 2023, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Kenny Thomas ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 5 mai dernier par la compagnie GROUPAMA au titre du contrat n° 04174555L / 0021 ;
- Vu** l'avis favorable du 2 juin 2023 de Monsieur le maire de Saugues et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 11 juin 2023 à l'occasion des festivités organisées sur la commune ;
- Vu** la convention établie le 6 mars 2023 entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur, relative au Dispositif Prévisionnel de Secours de type point d'alerte et de premiers secours déployé ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 30 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La mairie de Saugues, représentée par Madame Laurence CUBIZOLLES, adjointe au maire, est autorisée à organiser, le dimanche 11 juin 2023, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Kenny Thomas conformément au programme défini dans le dossier de demande d'autorisation. Le spectacle débutera à 16h30 pour une durée de 25 minutes, sur le parking à côté du Centre Culturel Robert SABATIER à Saugues. Une piste de 25 mètres par 20 mètres sera aménagée et délimitée par une double rangée de barrière Vauban (un espace de 2 m entre les rangées soit être respecté).

Le présent arrêté autorise la manifestation exclusivement sur les lieux du spectacle.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de moto devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- ***Dispositif général:***

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « Trial » devront être appliqués et respectés.

La largeur minimale de la piste d'évolution est de 4 mètres.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales n° 906 et 498 à proximité immédiate du village. Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords de cette route départementale.

Dans le cadre du service courant, une surveillance de la manifestation sera exercée par les services de gendarmerie, en fonction des impératifs opérationnels du moment.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégées ou démontées.

La limite maximale de 100 dB ne doit pas être franchie.

Les participants de la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les participants doivent présenter :

- ↳ un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques,
- ↳ le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que l'intervenant est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que prestataire d'une démonstration de sport mécanique est bien couverte.

Bien que la démonstration soit réalisée à une vitesse modérée, les organisateurs veilleront à ce qu'un périmètre de sécurité soit suffisant notamment aux niveaux des réceptions de sauts.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, **ou**
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, **ou**
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer :

- d'un moyen permettant l'alerte des secours.
- d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs mobiles).

L'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type point d'alerte et de premiers secours, assuré par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et composé de 2 secouristes et d'une ambulance.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 11

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Saugues ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à la Mairie de Saugues, représentée par Madame Laurence CUBIZOLLES, adjoint au maire, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 2 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-05-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-49 en date
du 5 juin 2023 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
"démonstration mobcross Lizieux Meygal" le
samedi 10 juin 2023, lieu-dit Perrel, commune
d'Araules



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-49 EN DATE DU 05 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « DEMONSTRATION MOBXCROSS LIZIEUX MEYGAL » LE SAMEDI 10 JUIN 2023
LIEU-DIT PERREL, COMMUNE D'ARAULES**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 13 avril 2023 par Monsieur Jérémy MATHIAS, représentant de l'association APEL Ecole Saint-Joseph, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 10 juin 2023, une épreuve motorisée dénommée « Démonstration de Mobicross Lizieux Meygal » lieu-dit Perrel, commune d'Araules ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile manifestations sportives délivrée le 5 juin 2023 à l'organisateur par la Mutuelle Saint-Christophe assurances contrat n°2020-01070 ;
- Vu** la convention signée le 18/05/2023 avec le prestataire EMIS-MEDIC, aux dispositifs prévi-

sionnels de secours (DPS) ;

Vu les autorisations d'utilisation des parcelles délivrées par les propriétaires ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Araules ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 30/05/2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jérémy MATHIAS, représentant de l'association Ecole Saint-Joseph Araules, Le Bourg 43200 ARAULES, est autorisé à organiser, le samedi 10 juin 2023, une manifestation sportive motorisée dénommée « démonstration de Mobcross Lizieux Meygal », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

- Manches d'endurance par groupes :

Groupe 1 G1 - Groupe 2 (G2) de 1h30 à partir de 9h00 et de 2h00 à 13h30

Groupe 2 G2 – Groupe (G3) de 1h30 à partir de 11h00 et de 2h00 à 16h00

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est ni une compétition, ni un événement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées, elle ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 100 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile FFM devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune d'Araules afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront être appliquées.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuel réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et techniques sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral ou casque de moto à la norme en vigueur est obligatoire, de même que les gants, des bottes de motos, un pantalon résistant, un pare-pierre ou une protection dorsale et pectorale.

La cylindrée ne doit pas dépasser les 49,9 cm³, le freinage doit être efficace et à commandes indépendantes, les gardes boues sont obligatoirement en matière plastique, aucune partie ne doit être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce. Les pièces agressives doivent être protégées. Les pots d'échappements sont obligatoires et doivent être muni d'un silencieux ne pouvant dépasser un plan vertical tracé à l'aplomb du pneu arrière (maximum 90 db), les pédales doivent être remplacées par des cales pieds repliables, sur le guidon un coupe-circuit d'allumage efficace doit équiper chaque machine et toutes les pièces tournantes doivent être protégées (allumage, poulie, embrayage...).

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclusion de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs, et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours fixe constitué par la convention signée avec Emis-Médic soit un PAPS, 1 poste de secours et 4 secouristes.

Le responsable de ce dispositif devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de 12 extincteurs (de classe A/B/C) et 3 extincteurs de classe A/B).

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réflectorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ainsi que le maire de la commune concernée seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur, Jérémy MATHIAS représentant de l'association Ecole Saint-Joseph Araules.

Au Puy-en-Velay, le 05 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.